

Un logiciel de gestion RH peut-il tenir lieu de registre légal ?

Réponse courte

Oui. L'article L.211-29 admet « un registre spécial **ou** un fichier », et l'article L.614-4 vise expressément les fichiers parmi les documents communicables à l'ITM. Un logiciel satisfait donc au texte dès lors qu'il produit les mentions imposées — les rétributions payées comprises, que peu d'outils calculent.

Le point critique est contractuel : les données restent celles de l'entreprise, pas de l'éditeur. Une résiliation, une migration ou un changement de version font régulièrement disparaître les journaux et les historiques, et c'est l'employeur qui répond de l'impossibilité de produire.

Trois clauses règlent l'essentiel : la **réversibilité**, c'est-à-dire la restitution des données dans un format exploitable, la **durée** pendant laquelle l'éditeur conserve les journaux, et le **contrat de sous-traitance** exigé par l'article 28 du RGPD.

Définition

Le **registre légal** est le support sur lequel un texte impose d'inscrire des données déterminées. Le logiciel n'en est qu'une modalité : c'est le contenu produit, non l'outil, qui satisfait ou non à l'obligation.

La **réversibilité** est la faculté de récupérer les données et les journaux dans un format exploitable en cas de changement de prestataire. Elle ne se présume pas : elle se négocie au contrat.

Conditions d'exercice

L'outil doit satisfaire aux exigences du registre et à celles du traitement de données, qui ne se recouvrent pas.

Exigence	Portée	Base
Production des mentions imposées	Début, fin, durée, prolongations, heures majorées et rétributions payées	L.211-29
Présentation à toute demande	Export lisible sans le logiciel d'origine	L.211-29 et L.614-4
Information préalable si l'outil sert à surveiller	Délégation du personnel ou, à défaut, ITM	L.261-1
Codécision au-delà de cent cinquante salariés	Installations techniques de contrôle du comportement ou des performances	L.414-9
Contrat de sous-traitance	Instructions, sécurité, sous-traitants ultérieurs	RGPD, article 28
Localisation des données	Transfert hors Union subordonné à un fondement du chapitre V	RGPD

Modalités pratiques

Ce qui se perd lors d'un changement d'outil ne se reconstitue pas : l'export s'organise avant, jamais après.

Geste	Marche à suivre
Choix de l'outil	Vérifier qu'il produit les mentions de L.211-29 , rétributions comprises
Contrat	Négocier la réversibilité, la durée de conservation des journaux et l'assistance en cas de contrôle
Exploitation	Exporter périodiquement les périodes closes, indépendamment de la plateforme
Migration	Extraire l'historique avant bascule, dans un format ouvert
Fin de contrat	Récupérer données et journaux avant la clôture de l'accès
Contrôle	Produire un export imprimable, sans dépendre de la connexion au service

Pratiques et recommandations

La résiliation efface la preuve. Une entreprise qui change d'outil de gestion des temps perd l'accès aux journaux qui établissaient les pointages, parfois sur plusieurs années, et découvre la perte au pire moment — lorsqu'un salarié conteste. L'export périodique, archivé hors de la plateforme, est la seule parade.

Le [prestataire](#) n'est jamais l'interlocuteur du salarié ni de l'[ITM](#). Une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD s'adresse à l'employeur, qui doit y répondre même si les données sont détenues ailleurs ; une demande de communication de l'[ITM](#) se traite dans le délai imparti, quelle que soit la réactivité de l'éditeur. Le contrat doit prévoir

ce concours.

Le paramétrage se vérifie plutôt qu'il ne se suppose. Beaucoup d'outils produisent des heures d'entrée et de sortie sans les prolongations ni les rétributions : le registre est alors incomplet, et l'entreprise croit être en règle parce qu'elle dispose d'un logiciel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.211-29 du Code du travail	Registre spécial ou fichier, mentions imposées, présentation à toute demande
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des fichiers à l' ITM dans les meilleurs délais
Article L.261-1 du Code du travail	Information préalable lorsque l'outil sert à surveiller l'activité
Article L.414-9 du Code du travail	Codécision dans les entreprises d'au moins cent cinquante salariés
RGPD, article 28	Contrat de sous-traitance avec l'éditeur ou l'hébergeur
RGPD, article 15	Droit d'accès du salarié, exercé auprès de l'employeur

Un logiciel tient lieu de registre s'il produit les mentions de [L.211-29](#), rétributions comprises. Négociez la réversibilité et exportez les périodes closes : la fin d'un contrat de service fait disparaître les journaux, et c'est l'employeur qui en répond.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.